

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°1603167

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
Et autres

M. Michaël Thomas
Rapporteur

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

Audience du 10 juillet 2018
Lecture du 22 août 2018

03-06-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 14 octobre 2016, enregistrée le même jour au greffe du tribunal administratif de Nancy, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a transmis la requête, enregistrée le 13 octobre 2016 au greffe du tribunal administratif de Strasbourg sous le numéro 1605489 présentée par l'association France Nature Environnement, l'association Réseau « Sortir du Nucléaire », le Mouvement InterR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE), l'association Meuse Nature Environnement, l'association Les habitants vigilants du canton de Gondrecourt, l'association Burestop 55 / CDR55 – Collectif meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs, l'association Bure zone libre, MM. Michel Louis Foissy, Jacques Guillemain, Jacques Haritonidis et Michel Labat.

Par cette requête et des mémoires enregistrés le 13 juillet 2017 et le 22 décembre 2017, les requérants, représentés par Me Delalande, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Meuse n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier du bois Lejuc à Mandres-en-Barrois ;

2°) d'annuler le refus du préfet de la Meuse du 17 août 2016 d'abroger l'arrêté n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier ;

3°) de condamner l'Etat à verser la somme de 3000 euros à l'ensemble des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir;
- la requête n'est pas hors délais ;
- l'arrêté du 6 janvier 2016 est entaché d'incompétence de son auteur ;
- le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 211-1 du code forestier ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 mars 2017, le 19 avril 2017 et le 26 septembre 2017, la préfète de la Meuse conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2018, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), représentée par Me Clément, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que les requérants lui versent la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application de l'article L. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen, relevé d'office, tiré de la compétence liée du préfet, qui était tenu de refuser l'abrogation de l'arrêté du 6 janvier 2016.

Un mémoire a été enregistré le 5 juillet 2018 pour les requérants, et n'a pas été communiqué sans préjudicier aux droits des parties.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code forestier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thomas,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de Me Jeannot, substituant Me Delalande, représentant les requérants,
- les observations de Me Clément, représentant l'ANDRA,
- et les observations de M. Bazart, pour la préfète de la Meuse.

1. Considérant que le conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois a autorisé le maire à conclure avec l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs une convention relative à l'échange du bois communal « Lejuc » contre la forêt de la « Caisse, côté Est », située sur le territoire de la commune de Bonnet, lequel échange est intervenu le 6 janvier 2016 par acte notarié ; que le même jour, le préfet de la Meuse a, par l'arrêté attaqué, distrait du régime forestier les parcelles section E n°827, 828, 829 et 964 appartenant à la commune de Mandres-en-Barrois ; que, par courrier du 1^{er} juillet 2016, les requérants ont demandé au préfet d'abroger l'arrêté du 6 janvier 2016 ; que, par courrier du 17 août 2016, le préfet de la Meuse a refusé de faire droit à cette demande ; que les requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 2016 ainsi que la décision du 17 août 2016 refusant d'abroger ledit arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 6 janvier 2016 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la commune de Mandres-en-Barrois, a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse du 7 janvier 2016, soit plus de deux mois avant l'enregistrement de la requête des requérants ; que si le courrier du 1^{er} juillet 2016, par lequel les requérants ont demandé au préfet d'abroger ledit arrêté constituait un recours administratif, ce recours, exercé au-delà du délai de recours contentieux et n'a ainsi pu rouvrir ce délai ; que, dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'arrêté du 6 janvier 2016, doivent être rejetées pour tardiveté ; que dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la préfète de la Meuse et l'ANDRA doit être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 17 août 2016 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision »* ;

5. Considérant, d'une part, que contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêté du 6 janvier 2016, par lequel le préfet de la Meuse a distrait du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la commune de Mandres-en-Barrois n'a pas, eu égard à son objet et à sa portée, le caractère d'une décision réglementaire ; que par ailleurs, par son objet, ladite décision a créé des droits au bénéfice de la commune de Mandres-en-Barrois ; qu'il s'ensuit que, la demande d'abrogation de cet arrêté ayant été présentée par les requérants le 1^{er} juillet 2016, soit après l'expiration du délai de quatre mois suivant la prise de cette décision, il résulte des dispositions précitées que le préfet était tenu de rejeter la demande d'abrogation dont il était saisi ; qu'ainsi, les moyens invoqués à l'appui de ces conclusions à fin d'annulation doivent être écartés comme étant inopérants ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier du bois Lejuc à Mandres-en-Barrois, ainsi que du refus du préfet de la Meuse du 17 août 2016 d'abroger cet arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent les requérants, au titre des frais exposés non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée par l'ANDRA au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association France Nature Environnement et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié aux associations France Nature Environnement, Réseau « Sortir du Nucléaire », Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine – Lorraine nature Environnement (Mirabel-LNE), Meuse nature Environnement, Les Habitants vigilants du Canton de Gondrecourt, Burestop 55 / CDR 55 – Collectif meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs, Bure Zone Libre, à MM. Michel Louis Foissy, Jacques Guillemin, Jacques Haritonidis, Michel Labat, à l'association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA), au collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute-Marne 52 (CEDRA 52), à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera transmise, pour information, à la préfète de la Meuse.

Délibéré après l'audience du 10 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
M. Thomas, premier conseiller,
Mme Sousa Pereira, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 août 2018.

Le rapporteur,

M. Thomas

La présidente,

P. Rousselle

Le greffier,

N. Durmus

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



